DECISION Nº 2023-760



Marché 2021-140 Création d'une maison de santé pluri-professionnelle à la ville de Perpignan - Rue Foch Lot n°01 Acte modificatif n°2

Direction Commande Publique et Achats Division Marchés Publics

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

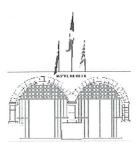
Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint au Maire,

Considérant que par décision du Maire en date du 1^{er} décembre 2021, un marché lancé selon la procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique, concernant la création d'une maison de santé pluri-professionnelle à la Ville de Perpignan – rue Foch, marché 2021-140 - lot 01 Démolition / Gros Œuvre, a été conclu avec la société MATURANA FRERES, 490 rue Jean-Baptiste BIOT, 66000 Perpignan, pour un montant de 266 687.39 € HT et un délai maximum d'exécution de 55 jours ouvrés.

Considérant que par décision du Maire en date du 29 décembre 2022, un acte modificatif n°1 d'un montant de 19 865.27 € HT a été conclu, portant le montant du marché à 286 552.66 € HT, soit une augmentation de 7.45%.

Considérant qu'en cours d'exécution des travaux supplémentaires doivent être réalisés:

A la suite des réunions préparatoires entre les entreprises et le bureau de contrôle, il a été nécessaire d'apporter une modification de la prestation prévue au marché au niveau des gaines techniques. La solution



préconisée base marché a été refusée par le bureau de contrôle alors qu'aucun avis défavorable sur le rapport du RICT : Erreur de Conception.

- Réalisation des traversées de plancher pour CVC et Elec et traitement coupe-feu 1H: 9 378€ HT
- Découpe de la porte double de l'escalier : après dépose de l'existant la réservation s'est révélée trop petite pour la porte normalisée commandée.
- Réalisation d'un édicule maçonné : à la demande du lot CVC afin de réaliser la traversée des réseaux climatisation et condensats en plancher de terrasse R+2 (cheminement prévu initialement impossible aux vues de la configuration à la suite de la démolition) : 2 460 € HT
- Oubli de la Maitrise d'œuvre: Réalisation du coupe-feu 1h sur IPN de l'escalier au R+1: 420 € HT

Considérant que le cout de ces prestations supplémentaires s'élève à **12 258.00** € HT, soit une plus-value de 12.05% portant le montant du marché à **298 810,66** € HT après les actes modificatifs n°1 et 2 et nécessite un délai global supplémentaire de 7 jours ouvrés, soit un délai maximum d'exécution de 62 jours ouvrés.

ECONOMIE DU MARCHE

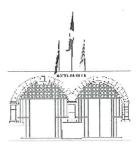
Montant initial HT du marché	Acte modificatif HT n°1	Acte modificatif HT n°2	Marché HT après Actes modificatifs n° 1 et 2	% Augmentation
266 687.39 €	19 865.27 €	12 258.00 €	298 810.66 €	12.05%

Considérant que cet acte modificatif n°2 a été soumis à la Commission d'Appel d'Offre du 22 juin 2023 qui a émis un avis favorable à sa conclusion.

DECIDE

ARTICLE 1:

De conclure, selon les termes de l'article R 2194.8 du Code de la Commande Publique, un acte modificatif n° 2 au lot 01 du marché 2021-140 avec la société MATURANA FRERES, 490 rue Jean-Baptiste BIOT, 66000 Perpignan, d'un montant de 12 258 € HT, soit une plus-value de 12.05% du montant initial et qui porte le montant total du lot 01 à 298 810.66 € HT après les actes modificatifs n° 1 et 2, et afin d'autoriser un délai global supplémentaire de 7 jours ouvrés, soit un délai maximum d'exécution de 62 jours ouvrés.



ARTICLE 2:

Le présent acte modificatif prendra effet à compter de sa notification au titulaire du marché.

ARTICLE 3:

Les clauses et conditions du contrat initial (et des précédents actes modificatifs éventuels) demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent acte modificatif.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services, Monsieur le Receveur Municipal,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 17 JUIL. 2023

ID Télétransmission: 066-216601369-20230717-176604-AU-1-1

Accusé reçu le : 1 7 JUIL, 2023 Affiché le : 1 7 JUIL, 2023

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint





CORS HOLY I

ESSES HILL SEE

